



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DES PYRÉNÉES ATLANTIQUES

ARRÊTÉ DU MAIRE N° 26.212 ODP

Objet : Autorisation d'occupation du domaine public et réglementation du stationnement et de la circulation.

Le Maire de la Ville d'Orthez,

Vu les articles L2212.1.1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu l'arrêté Interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière et l'ensemble des textes qui l'ont modifié et complété,

Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, approuvée par arrêté du 7 juin 1974, livre 1, 4^e partie « signalisation de prescriptions »,

Considérant la demande du **S.I.E.B.O.**, 10 Bis avenue Francis Jammes – 64300 ORTHEZ, représentée par M. Sébastien ROBIN, qui sollicite une autorisation d'occupation du domaine public, pour le **S.I.E.B.O.** et **l'entreprise LAFONT TP** situé à Orthez, **du lundi 17 au vendredi 28 août 2026**, pour une durée de douze (12) jours, afin d'effectuer des travaux de réfection du réseau d'assainissement collectif, **entre le n° 3 et le n° 10 avenue Francis Jammes** à Orthez.

Sous réserve permission de voirie des services urbanisme de la ville et du département.

Considérant que le Maire doit prendre toutes mesures utiles pour assurer la sécurité et la commodité de passage dans les rues, voies, quais et places publiques,

ARRÊTÉ:

Article 1^{er} : Du **lundi 17 au vendredi 28 août 2026**, pour une durée de douze (12) jours, le **S.I.E.B.O.** est autorisé à occuper le domaine public, afin d'effectuer des travaux de réfection du réseau d'assainissement collectif, **entre le n° 3 et le n° 10 avenue Francis Jammes** à Orthez.

Article 2 : Pour permettre ces travaux, le stationnement sera interdit au droit du chantier aux usagers autres que le **S.I.E.B.O.** et **l'entreprise LAFONT TP**, qui **pourront stationner un tractopelle, camions, fourgons et utilitaire plateau**. Un empiètement sur la chaussée sera autorisé. La vitesse de circulation sera limitée à 30 kms/h et la circulation sera alternée par feux tricolores. A charge aux entreprises intervenantes de mettre en place la signalisation adéquate.

Article 3 : Cette autorisation d'occupation du domaine public ne vaut pas autorisation d'effectuer des travaux (voir service urbanisme de la ville et du département).

Article 4 : Le **SIEBO** et l'entreprise **LAFONT TP** seront entièrement responsables des accidents qui pourront survenir pendant la durée des travaux, et devront prendre toutes les mesures de sécurité pour sécuriser les endroits d'intervention; la pré-signalisation et la signalisation réglementaires seront mises en place par leurs soins et sous leur responsabilité, afin de permettre l'application des présentes dispositions.

Article 5 : Un passage de sécurité devra être respecté pour les piétons, les véhicules des services de police, d'incendie et de secours, ambulances ou médecins justifiant d'une intervention urgente ou aux riverains et usagers accédant à un emplacement de garage privé.

Article 6 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 : Les contrevenants seront sanctionnés en application des dispositions du Code de la Route.

Article 8 : La Directrice Générale des Services, le service de la Police Municipale, le Commandant du Centre de Secours Principal, le Commandant de la Gendarmerie d'Orthez, le Directeur du pôle aménagement de la communauté des communes de Lacq-Orthez, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site de la ville.

Copies transmises par mail :

- ☒ Centre de Secours
- ☒ Gendarmerie
- ☒ Le demandeur
- ☒ Services Techniques
- ☒ CCLO



Fait à Orthez, le lundi 10 août 2026

Benjamin MOUTET,

Maire d'Orthez

Par délégation, le maire adjoint
Jérôme CLEMENCEAU